

# CURE THERMALE

CF Circulaire du 13 mars 2006 :

La circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 rappelle que le fonctionnaire bénéficie, à sa demande, d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales (CE, 31 mai 1996, M.C. req n° 150 537).

Le fonctionnaire doit obtenir l'accord de la CPAM pour le remboursement des prestations en nature et d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'autorité territoriale après avis du médecin agréé, du comité médical départemental **ou** de la commission de réforme.

Cependant, prise en charge pendant un congé de maladie ordinaire si l'agent fourni :

- **Certificat médical du médecin traitant,**
- **Avis d'un médecin agréé,**
- **Arrêté de la collectivité accordant la cure thermale (Arrêté MO),**
- **Accord de la CPAM.**

Si le certificat médical du médecin traitant et l'avis du médecin agréé sont divergents, alors on saisit les instances médicales (Comité médical ou Commission de Réforme si patho fait suite à un AT).